

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS10

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End et Mme Gruet

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« au sein de l'équipe soignante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le médecin intègre une procédure collégiale au sein de l'équipe soignante. Cela se justifie par la connaissance élevée du patient par l'équipe soignante. Cette dernière est la plus à même d'appréhender les conditions mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique.